

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3682

présenté par
M. Vidalies, M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Au dernier alinéa de l'article L. 3132-23 du code du travail, les mots :

« peuvent être toutes retirées lorsque »,

sont remplacés par les mots :

« sont toutes retirées lorsque, dans la localité, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons d'égalité de traitement des questions d'ouverture dominicale sur l'ensemble du territoire national, il convient de faire d'une faculté laissée au choix du Préfet, une obligation.